



Règlement intérieur du Conseil municipal de Viuz-en-Sallaz

Règlement intérieur adopté conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

Règlement intérieur approuvé par délibération n°D2014_124 du Conseil municipal du 23 octobre 2014,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions orales
- Article 6** : Questions écrites

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7** : Commissions municipales
- Article 8** : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9** : Municipalité
- Article 10** : Commissions d'appels d'offres

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 11** : Présidence
- Article 12** : Quorum
- Article 13** : Mandats
- Article 14** : Secrétariat de séance
- Article 15** : Accès et tenue du public
- Article 16** : Enregistrement des débats
- Article 17** : Séance à huis clos
- Article 18** : Police de l'assemblée

CHAPITRE IV : Débats et vote des délibérations

- Article 19** : Déroulement
- Article 20** : Débats ordinaires
- Article 21** : Débat d'orientation budgétaire
- Article 22** : Suspension de séance
- Article 23** : Amendements
- Article 24** : Votes
- Article 25** : Clôture de toute discussion

CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès verbaux

Article 27 : Comptes-rendus

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 32 : Modification du règlement

Article 33 : Application du règlement

En caractères italiques figurent les dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales.

En caractères normaux figurent les dispositions spécifiques à la Commune de Viuz-en-Sallaz.

CHAPITRE I :

Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L.2121-9 : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L.2121.10 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Article L. 2121-12 : Dans les communes de 3'500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix si les conseillers municipaux ont donné leur accord.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour selon l'article L 2121-10 du CGCT.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En ce qui concerne l'inscription d'un point à l'ordre du jour, le droit de proposition doit s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui imposent au Maire d'indiquer, dans toute convocation, les questions portées à l'ordre du jour.

Préalablement à l'envoi de la convocation du Conseil municipal, un conseiller municipal peut soumettre au Maire un point, en vue de son inscription à l'ordre du jour. Le point doit comporter l'ensemble des documents nécessaires à son instruction. Le Maire, seul compétent pour apprécier l'opportunité et la faisabilité technique et juridique, arrête l'ordre du jour définitif de la séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2123-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2123-13-1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de rendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Durant les 5 jours précédant la séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables. Pour cela, les conseillers municipaux s'adressent au Directeur Général des Services. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès des fonctionnaires de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance prochaine du conseil municipal. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II :

Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3'500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes selon la délibération n° D2014_062 du 17 avril 2014 :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Urbanisme	7 membres
Travaux voiries, réseaux	8 membres
CCAS Affaires sociales, petite enfance, logement et solidarité	5 membres
Affaires scolaires, cantine, jeunesse et vie démocratique (CMJ)	8 membres
Vie associative, loisirs et sports - cérémonies officielles	12 membres
Travaux bâtiments	9 membres
Communication (bulletin municipal, site Internet), relations avec la presse	6 membres
Finances, comptes publics	10 membres
Commission d'appels d'offres	5 membres
Cadre de vie, plan communal de sauvegarde, agriculture paysanne	10 membres
Développement durable, environnement, économies d'énergies – Cimetière	8 membres

Le Maire préside de droit chaque commission.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Municipalité

La réunion de municipalité réunit le Maire et les Adjointes au Maire et Conseiller délégué. Le Maire peut inviter à cette réunion toute personne qu'il juge nécessaire pour traiter des affaires de la Commune.

La réunion de municipalité se réunit habituellement de manière hebdomadaire le jeudi. Elle donne son accord sur les affaires en cours de la Commune et sur les devis, dans la limite des délégations accordées par le Conseil municipal au Maire et dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice.

Un compte-rendu de la réunion de municipalité est établi et diffusé, par voie dématérialisée, à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. – Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3'500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, préside, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la proportionnelle au plus fort reste.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui a fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. – Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignés par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. – Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III :

Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu de procéder à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit donc être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieures.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 : Un conseiller municipal empêché à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel au nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance. Il signe le compte-rendu avant sa publication.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} : les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 : Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), le Maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au Maire ou à celui qui le représente de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV :

Débats et vote des délibérations

Article L. 2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour et qui auront fait l'objet d'une information préalable.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui le demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Une délibération devenue définitive ne peut donner lieu à des propositions.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 : le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3'500 habitants et plus, un débat a eu lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget en exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3'500 habitants et plus.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut soumettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il convient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenue la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à un troisième tour de scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsqu'un membre de l'assemblée délibérante est concerné par une délibération, celui-ci se retire de la séance du Conseil municipal le temps de l'exposé et du vote et le vote sur cette délibération se déroule à bulletin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V :

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Comptes- rendus

Article L. 2121-25 : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage municipal situé à l'entrée de la mairie. Il présente une synthèse des débats et des délibérations du conseil. Ce compte-rendu vaut procès verbal de la séance.

Il est envoyé aux conseillers municipaux par voie dématérialisée après affichage. Il est ensuite publié sur le site Internet de la commune.

CHAPITRE VI :

Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 : Dans les communes de plus de 3'500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine la modalité de cette mise à disposition.

Cet article est applicable dans la mesure des possibilités de place dans les locaux de la Mairie.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 : Dans les communes de 3'500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur la réalisation et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Aussi, dès que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation, si des conseillers municipaux de l'opposition en font la demande. Si tel est le cas, un quart de page est réservé à l'expression politique de l'opposition.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2121-18 alinéa 3 : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Viuz-en-Sallaz.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.